

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 58,00 F
Changement d'adresse : 2,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffé Général - Parquet Général : 13,50 F
Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avls financiers, etc...) : 16,00 F

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-136 du 23 mars 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : *Image et Communication « I.M.C.O. »* (p. 406).

Arrêté Ministériel n° 81-137 du 23 mars 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : *S.A.M. Hôtel Métropole* (p. 407).

Arrêté Ministériel n° 81-138 du 23 mars 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : *Ariel S.A.M.* (p. 407).

Arrêté Ministériel n° 81-139 du 23 mars 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « *Compagnie générale de réassurance de Monte-Carlo* » en abrégé « *C.G.R.M.* » (p. 408).

Arrêté Ministériel n° 81-140 du 23 mars 1981 agréant un agent responsable de la *Compagnie d'Assurances* dénommée « *Prévoyante accidents* » (p. 408).

Arrêté Ministériel n° 81-141 du 23 mars 1981 autorisant l'adhésion de la *Banque Rothschild* à la *Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques)* (p. 408).

Arrêté Ministériel n° 81-142 du 23 mars 1981 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 409).

Arrêté Ministériel n° 81-143 du 23 mars 1981 maintenant un professeur de Lettres en position de disponibilité (p. 409).

Arrêté Ministériel n° 81-144 du 23 mars 1981 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 409).

Arrêté Ministériel n° 81-145 du 31 mars 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque : « *Le Continental Stores* » (p. 410).

Arrêté Ministériel n° 81-146 du 31 mars 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « *Minimate International S.A.M.* » (p. 410).

Arrêté Ministériel n° 81-147 du 31 mars 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « *Société d'Études et de Promotions Immobilières* » en abrégé « *S.E.P.I.* » (p. 411).

Arrêté Ministériel n° 81-148 du 31 mars 1981 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts d'une Association (p. 411).

Arrêté Ministériel n° 81-150 du 23 mars 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 411).

Arrêté Ministériel n° 81-151 du 10 avril 1981 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 6 avril 1981 au 3 janvier 1982 (p. 412).

Arrêté Ministériel n° 81-152 du 10 avril 1981 relatif à l'encadrement de la consommation du fuel-oil domestique (p. 413).

Arrêté Ministériel n° 81-153 du 10 avril 1981 relatif aux prix à la distribution des beurres (p. 414).

Arrêté Ministériel n° 81-154 du 10 avril 1981 relatif aux prix de détail des huiles alimentaires, de la margarine et de la végétaline (p. 414).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-22 du 7 avril 1981 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire (p. 415).

Arrêté Municipal n° 81-23 du 13 avril 1981 portant dérogation temporaire aux dispositions en vigueur concernant la circulation des véhicules (boulevard du Larvotto et avenue Princesse Grace) (p. 415).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique
Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux canotiers temporaires au Service de la Marine (p. 415).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 416).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Extension de la Convention collective des Établissements Financiers - Avis d'enquête (p. 416).

Circulaire n° 81-12 du 8 avril 1981 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel de la coiffure à compter du 5 décembre 1980 (p. 416).

Circulaire n° 81-62 du 6 avril 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} octobre 1980 (p. 418).

Circulaire n° 81-63 du 8 avril 1981 relative au vendredi 1^{er} mai 1981 (Fête du Travail) jour férié légal (p. 419).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-poste.

Mise en vente de la première partie du programme philatélique 1981 (p. 419).

Direction de l'Habitat
Locaux vacants (p. 420).

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 81-17 (p. 420).

INFORMATIONS (p. 420 à 422)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 422 à 424)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-136 du 23 mars 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : Image et Communication « I.M.C.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée Image et Communication « I.M.C.O. » présentée par M. Stéphane GIACCARDI, Directeur financier à la Société des Bains de Mer, demeurant 35, rue Grimaldi à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 700.000 francs, divisé en 700 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 16 janvier 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée Image et Communication « I.M.C.O. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 janvier 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-137 du 23 mars 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. Hôtel Métropole ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Hôtel Métropole » présentée par Monsieur Nabil BOUSTANY, promoteur immobilier, demeurant Immeuble Aitalah, rue Bardaro à Beyrouth (Liban) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs, divisé en 300 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 1^{er} décembre 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Hôtel Métropole » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} décembre 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouver-

nement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-138 du 23 mars 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Ariel S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ariel S.A.M. » présentée par M. David RADFORD, gérant de société, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 4 août 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Ariel S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 août 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-139 du 23 mars 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Compagnie Générale de Réassurance de Monte-Carlo » en abrégé « C.G.R.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Générale de Réassurance de Monte-Carlo », en abrégé « C.G.R.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 novembre 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 16 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 novembre 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-140 du 23 mars 1981 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Prévoyante Accidents ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Compagnie d'Assurances dénommée « Prévoyante Accidents », société mutuelle d'assurances à cotisations variables, dont le siège est à Saint-Jean d'Angely (Charente Maritime) ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-202 en date du 24 avril 1978 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yves COIRIER, demeurant à Nice (Alpes Maritimes), 50, boulevard J.B. Vérany, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la Compagnie « Prévoyante Accidents », en remplacement de M. Guy LUDQUES.

ART. 2.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la loi n° 609 susvisée, demeure fixé à 1.000 francs.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-141 du 23 mars 1981 autorisant l'adhésion de la Banque Rothschild à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965, n° 960 du 24 juillet 1974, n° 981 du 26 mai 1976 et n° 1.024 du 21 juin 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'ordonnance souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963 ;

Vu la demande présentée le 26 janvier 1981 par la Banque Rothschild et l'ensemble de son personnel ;

Vu les justifications produites à l'appui de cette demande conformément aux dispositions de l'article 9 ter de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle et Financier de la Caisse Autonome des Retraites émis respectivement les 9 et 17 mai 1973 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Banque Rothschild dont le siège social est situé à Monaco, 2 bis, boulevard des Moulins, est autorisée à adhérer à la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

Toutefois, elle demeure tenue d'adhérer à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco pour ceux de ses salariés qui, en raison de l'emploi qu'ils occuperont, ne pourront relever du régime professionnel de retraites visé au précédent alinéa.

ART. 2.

Par l'effet de la présente autorisation, la Banque Rothschild, conformément aux dispositions de l'article 9 bis de l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, susvisée, est considérée comme ayant organisé un Service Particulier de Retraites, à compter du 8 juillet 1974, pour ceux de ses agents qui relèvent de la Caisse de Retraites du Personnel de Banque (Section 2 de l'Association Professionnelle des Banques).

En conséquence, et pour ce personnel, à dater du 8 juillet 1974 elle n'est plus tenue de cotiser à la Caisse Autonome des Retraites de Monaco et est soumise aux obligations incombant aux Services Particuliers.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-142 du 23 mars 1981 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1^{er} mars 1981 ;

— travailleurs seuls 4.620,00 F
— travailleurs avec une ou deux personnes à charge . . . 5.082,00 F
— travailleurs avec trois personnes ou plus à charge . . . 5.544,00 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-143 du 23 mars 1981 maintenant un professeur de Lettres en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.493 du 13 mars 1979 portant nomination d'un professeur de Lettres dans les établissements scolaires ;

Vu Notre arrêté n° 79-443 du 15 octobre 1979 plaçant un professeur de Lettres en position de disponibilité ;

Vu la requête présentée par Mlle Bernadette BALLERIO, professeur de Lettres ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Bernadette BALLERIO, professeur de Lettres, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour la durée de l'année scolaire 1980-1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-144 du 23 mars 1981 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-485 du 21 novembre 1975 portant nomination d'un contrôleur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie FAUTRIER, contrôleur à l'Office des Téléphones, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} mai 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-145 du 31 mars 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Le Continental Stores ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Le Continental Stores » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 octobre 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts (objet social) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 octobre 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-146 du 31 mars 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Minimate International S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Minimate International S.A.M. » présentée par M. Fernand GALOPIN, administrateur de sociétés, demeurant 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco-Condamine ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M^e J.-C. Réy, notaire, les 19 décembre 1980 et 27 février 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Minimate International S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 décembre 1980 et 27 février 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-147 du 31 mars 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Promotions Immobilières » en abrégé « S.E.P.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Promotions Immobilières » en abrégé « S.E.P.I. » présentée par M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant 24, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 francs, divisé en 100 actions de 3.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 28 janvier 1981 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Études et de Promotions Immobilières » en abrégé « S.E.P.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 janvier 1981.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les

établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-148 du 31 mars 1981 approuvant le changement de dénomination et les modifications apportées aux statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-246 du 12 septembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « Institut Monégasque de Thanatopraxie » ;

Vu la demande présentée par l'Association dénommée « Institut Monégasque de Thanatopraxie » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination de l'Association dénommée « Institut Monégasque de Thanatopraxie » qui s'intitulera désormais « Institut Monégasque de Thanatologie ».

ART. 2.

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 1, 2 et 4 des statuts de l'Association susnommée, par l'Assemblée Générale Ordinaire de ses membres, réunie le 10 décembre 1980.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-150 du 23 mars 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 mars 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines (catégorie C - indices extrêmes 220/282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 21 ans à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier de sérieuses références en matières de sténographie et de dactylographie ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins 4 ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où les candidates présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président ;

M. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie ;

Mme Christiane VASSALLO, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;

ou M. Louis DEL VIVA, suppléant.

ART. 6.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État et l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-151 du 10 avril 1981 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 6 avril 1981 au 3 janvier 1982.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.995 du 22 mars 1968 portant application de la loi n° 822 du 23 juin 1967 sur le repos hebdomadaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-549 du 21 décembre 1979 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 1^{er} janvier 1980 au 4 janvier 1981 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au Journal de Monaco, que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 79-549 du 21 décembre 1979 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés pour la période du 6 avril 1981 au 3 janvier 1982 ;

Du 6 avril au 31 mai 1981

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo
BORSA, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE,
24, bd du Jardin Exotique - Monaco-Moneghetti.
NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.
MANCINI, 19, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo.

Samedi :

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condamine.
CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condamine.
 CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.
 CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
 PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Du 1^{er} juin au 27 septembre 1981

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
 QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
 BORSA, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi :

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.
 NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Jeudi :

S.A.M. BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE,
 24, bd du Jardin Exotique - Monaco-Moneghetti.
 MANCINI, 19, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condamine.
 CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condamine.
 CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
 PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Du 28 septembre 1981 au 3 janvier 1982

Lundi

COSTA, 17, rue des Roses Monte-Carlo.
 QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
 BORSA, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi

ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.
 QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.

Mercredi

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.
 NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Jeudi

S.A.M. BOULANGERIE PATISSERIE MODERNE,
 24, bd du Jardin Exotique - Monaco-Moneghetti.
 NOBBIO, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.
 MANCINI, 19, avenue Saint-Michel - Monte-Carlo.

Samedi

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condamine.
 CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.

Dimanche

BONNET, 11, rue Saige - Monaco-Condamine.
 CERULLI, 13, rue de La Turbie - Monaco-Condamine.
 CIMA, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.
 PERRERA, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MIEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 avril 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-152 du 10 avril 1981 relatif à l'encadrement de la consommation du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974 relative aux économies d'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-397 du 28 septembre 1979 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-416 du 8 septembre 1980 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique, notamment ses articles 8, 12, 19 et 29, modifié par l'arrêté ministériel n° 81-5 du 13 janvier 1981 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter du 1^{er} avril 1981, les taux d'encadrement et les coefficients prévus aux articles 5, 6, 11, 17 et 29 de l'arrêté ministériel n° 80-416 du 8 septembre 1980 susvisé sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Article 5 :

Le taux d'encadrement applicable à l'approvisionnement des consommateurs est fixé à 100 p. 100 pour les mois d'avril, mai et juin 1981.

Le coefficient applicable aux mois d'avril, mai et juin 1981 est fixé à 23,6 p. 100.

b) Article 6 :

Le taux d'encadrement applicable à l'approvisionnement des consommateurs pour les usages de production est fixé à 100 p. 100 pour les mois d'avril, mai et juin 1981.

Le coefficient applicable pour les usages de production est fixé à 23,6 p. 100 pour les mois d'avril, mai et juin 1981.

c) *Article 11 :*

Les droits d'approvisionnement des consommateurs ayant enlevé plus de 750 mètres cubes chez un fournisseur au cours de la période de référence sont fixés comme suit :

avril 1981	10,4 p. 100
mai 1981	7,6 p. 100
juin 1981	5,6 p. 100

d) *Article 17 :*

Le taux d'encadrement applicable à l'approvisionnement en acquitté des distributeurs de fuel-oil domestique et des titulaires d'autorisation spéciale est fixé à 102 p. 100 pour les mois d'avril, mai et juin 1981.

Les coefficients mensuels sont fixés comme suit :

avril	10,6 p. 100
mai	7,7 p. 100
juin	5,7 p. 100

e) *Article 29 :*

Le taux d'encadrement applicable aux quantités que les autorisés spéciaux peuvent mettre à la consommation pendant les mois d'avril, mai et juin 1981 est fixé à 102 p. 100.

Les coefficients mensuels sont fixés comme suit :

avril	10,6 p. 100
mai	7,7 p. 100
juin	5,7 p. 100

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 13 avril 1981.

Arrêté Ministériel n° 81-153 du 10 avril 1981 relatif aux prix à la distribution des beurres.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-436 du 18 novembre 1977 relatif aux prix de vente du beurre à prix réduit destiné à la consommation directe ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-514 du 22 décembre 1978 relatif aux marges limites de vente en gros ou en demi-gros et au détail des beurres ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 77-436 et 78-514 des 18 novembre 1977 et 22 décembre 1978 susvisés sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de vente des beurres sont librement déterminés par les grossistes, demi-grossistes et détaillants sous leur propre responsabilité.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 81-154 du 10 avril 1981 relatif aux prix de détail des huiles alimentaires, de la margarine et de la végétaline.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-274 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des huiles alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-21 du 28 janvier 1980 relatif aux prix de détail de la margarine et de la végétaline ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 avril 1981 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels n°s 75-274 et 80-21 des 20 juin 1975 et 28 janvier 1980 susvisés sont abrogées.

ART. 2.

Les prix de vente au détail des huiles alimentaires, de la margarine et de la végétaline sont librement déterminés par les détaillants sous leur propre responsabilité.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix avril mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-22 du 7 avril 1981 prorogeant la période de détachement d'un fonctionnaire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;
Vu l'arrêté municipal n° 75-6 du 5 mars 1975 portant détachement d'un fonctionnaire ;
Vu la demande en date du 9 mars 1981 présentée par M. Paul LAVACNA.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Paul LAVAGNA, Chef de Bureau à la Bibliothèque Louis Notar., est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale pour une nouvelle période d'un an, à compter du 10 mars 1981.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 7 avril 1981.

Monaco, le 7 avril 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 81-23 du 13 avril 1981 portant dérogation temporaire aux dispositions en vigueur concernant la circulation des véhicules (Boulevard du Larvotto et Avenue Princesse Grace).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;
Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;
Vu l'autorisation spéciale prévue par l'article 47 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S.E. M. le Ministre d'État en date du 13 avril 1981, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du déroulement d'une manifestation sportive internationale, du 16 au 20 avril 1981, de 8 heures à 18 heures, la circulation des véhicules est réglementée comme suit :

— un sens unique de circulation est instauré boulevard du Larvotto entre le carrefour du Portier et la Frontière Est de la Principauté, et ce dans ce sens ;

— un sens unique de circulation est instauré avenue Princesse Grace entre la frontière Est de la Principauté et le droit du Monte-Carlo Sporting Club, et ce dans ce sens.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 13 avril 1981.

Monaco, le 13 avril 1981.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement de deux canotiers temporaires au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux emplois de canotiers temporaires sont vacants au Service de la Marine.

La durée de l'engagement est fixée du 1^{er} juillet au 30 septembre 1981.

Les candidats à cet emploi devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur. Ils sont informés que le service s'effectue par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les congés payés acquis par les intéressés durant la période de leur engagement seront accordés à compter du 1^{er} octobre.

Les personnes intéressées par ces emplois devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 25 janvier 1980, Mme Léonie PETERSEN, ayant demeuré en son vivant à Monte-Carlo, Hôtel de Paris, décédée le 17 novembre 1980 à Monaco, a consenti un legs particulier à la Fondation Hector Otto.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.424 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur avise les héritiers éventuels, s'il ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne le legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension de la Convention collective des Établissements Financiers - Avis d'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les Chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur le texte de la Convention collective des Établissements Financiers conclue entre les représentants qualifiés du Groupement des Établissements Financiers de Monaco et ceux du Syndicat des Employés de Bureaux (U.S.M.) ; ladite Convention a été enregistrée le 23 mars 1981.

Le texte de cette Convention est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Centre Administratif, rue Louis Nctari, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par arrêté ministériel des effets de cette Convention à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Circulaire n° 81-12 du 8 avril 1981 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel de la coiffure à compter du 5 décembre 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel de la coiffure est fixée comme suit :

- 25,00 F pour les 100 premiers points ;
- 16,25 F pour les points suivants.

Ancienneté

Au titre de l'ancienneté, le coefficient hiérarchique sera augmenté d'un certain nombre de points à raison de :

- 10 points à partir de cinq ans d'ancienneté ;
- 14 points à partir de sept ans d'ancienneté ;
- 18 points à partir de neuf ans d'ancienneté ;
- 24 points à partir de douze ans d'ancienneté ;
- 30 points à partir de quinze ans d'ancienneté ;

L'ancienneté s'entend d'un nombre d'années entières et consécutives dans la même maison.

Classifications

Ouvriers de la coiffure

Définition des emplois :

Les personnels des 1^{er} et 2^e échelons de la 1^{ère} catégorie et du 1^{er} échelon de la 2^e catégorie se trouvent en permanence sous la responsabilité et le contrôle du chef d'entreprise ou d'un opérateur qualifié.

Les personnels classés dans les autres emplois ont l'initiative du travail à exécuter et le choix des moyens de réalisation sous la direction du chef d'entreprise ou éventuellement du gérant technique.

1^{ère} catégorie (échelon 1^{er} et 2^e) :

Emploi d'assistant ou d'assistante en coiffure pour dames ou masculine. — L'assistant ou l'assistante sont appelés à réaliser les travaux suivants selon les instructions et sous le contrôle du coiffeur ou des ouvriers coloristes et permanentistes du 3^e échelon : shampooings, soins élémentaires de cosmétique, roulage et application des permanentes, application des colorants et décolorants, rinçage, neutralisation, application des renforceurs, préparation du coiffage, brushing, préparation de l'outillage et stérilisation, dégagement des voilettes, rouleaux, pinces et épingle, application du règlement sanitaire.

1^{ère} catégorie (échelon 3) :

Emploi de coloriste permanentiste. — L'emploi de coloriste-permanentiste consiste à réaliser les travaux suivants, soit comme coloriste, soit comme permanentiste, soit comme coloriste-permanentiste : application de tous produits colorants, y compris les rinçages ou décolorants, application des neutralisants, exécution de tous les soins du cheveu, exécution des permanentes avec le concours éventuel d'assistants, d'assistantes ou d'apprentis, application du règlement sanitaire.

2^e catégorie :

La réalisation des travaux prévus ci-dessous ne sera demandée intégralement qu'aux opérateurs qualifiés, pour les autres opérateurs, les travaux plus simples seront d'abord demandés, puis progressivement sur le contrôle du chef d'entreprise ou de son préposé, les intéressés devront étendre le champ de leurs capacités au fur et à mesure qu'ils franchissent les différents échelons.

Emploi de coiffeur ou de coiffeuse pour messieurs. — L'emploi de coiffeur ou de coiffeuse pour messieurs consiste à réaliser notamment les travaux suivants : toutes coupes de cheveux, coiffage, mise en forme, opération de rasage, les différentes tailles de barbes, exécution de colorations, de décolorations et permanentes, application de lotions, shampooings, frictions, etc., exécution de tous les soins du cheveu, et plus généralement exécution de tous les travaux de postiches, application du règlement sanitaire.

Emploi de coiffeur ou de coiffeuse pour dame. — L'emploi de coiffeur ou de coiffeuse pour dames consiste à réaliser notamment les travaux suivants : toutes coupes de cheveux, ondulations, mises en plis, brushings, bouclages, mise en forme, etc., coiffage, coup de peigne, exécution de chignons, pose de postiches, etc., responsabilité, contrôle et formation du personnel assistant, et plus généralement exécution de tous travaux de postiches, application du règlement sanitaire.

Emploi de coiffeur ou de coiffeuse mixte. — L'emploi de coiffeur ou de coiffeuse mixte consiste à exécuter indifféremment les travaux de coiffeur ou coiffeuse pour messieurs et ceux de coiffeur ou coiffeuse pour dames.

1^{re} catégorie : *hiérarchie des emplois techniques.*

	<i>Coefficient hiérarchique d'embauche.</i>
1 ^{er} échelon. — Assistant, assistante, sans qualification	100
2 ^e échelon. — Assistant, assistante, (titulaire du C.A.P. ou de l'E.F.A.A. ou ayant quatre ans d'exercice dans sa spécialité (1)	120
3 ^e échelon. — Technicien qualifié, coloriste et ou permanentiste titulaire d'une ou deux mentions complémentaires.	150

2^e catégorie : *hiérarchie des emplois de la coiffure.*

	<i>Coefficient hiérarchique d'embauche.</i>
1 ^{er} échelon. — Débutant sans qualification	100
2 ^e échelon. — Débutant ayant suivi un apprentissage ou une première formation technologique	110
3 ^e échelon. — Ouvrier professionnel titulaire du C.A.P. ou de l'E.F.A.A. ou ayant quatre ans d'exercice de la profession de coiffeur	130
4 ^e échelon. — Ouvrier qualifié ayant sept ans d'exercice de la profession de coiffeur	160
5 ^e échelon. — Ouvrier hautement qualifié titulaire du B.P. ou du B.M. ou ayant quinze ans d'exercice de la profession de coiffeur	180

Employés

Echelle hiérarchique

Les classifications des emplois et des coefficients hiérarchiques sont déterminées par l'échelle suivante :

	<i>Coefficients.</i>
Catégorie 1. — Personnel de nettoyage ou de gros travaux ; garçons de courses ; vendeur débutant (moins de trois mois de pratique professionnelle) ; téléphoniste ; manutentionnaire et débitrice (première année de pratique professionnelle) ; employé aux écritures (première année de pratique professionnelle)	100
Catégorie 2. — Vendeur débutant (de trois mois à un an de pratique professionnelle) ; manutentionnaire et débitrice (après un an de pratique professionnelle) ; employé aux écritures (après un an de pratique professionnelle) ; sténodactylographe débutante (pendant sa première année de pratique professionnelle) ; personnel de vestiaire et chasseur (pendant sa première année de pratique professionnelle)	120
Catégorie 3. — Vendeur qualifié débutant (deuxième et troisième année de pratique professionnelle) ; sténodactylographe (après sa première année de pratique professionnelle) ; personnel de vestiaire et chasseur (après un an de pratique professionnelle) ; employé de comptabilité	130
Catégorie 4. — Vendeur qualifié (après trois années de pratique professionnelle) ; employé aux écritures qualifié ; manutentionnaire responsable ; sténodactylographe (après deux années de pratique professionnelle) ; aide-comptable teneur de livre 1 ^{er}	

(1) Dans l'une quelconque des positions hiérarchiques définies ci-dessus et dans la même entreprise.

échelon ; réceptrice débutante (pendant sa première année de pratique professionnelle) ; caissier ordinaire (enregistrant les opérations sur un livre) ; caissier machine enregistreuse ; hôtesse ne parlant aucune langue étrangère

150

Catégorie 5. — Vendeur très qualifié (vingt-quatre ans d'âge après cinq ans de pratique professionnelle) ; caissier tenant un livre d'entrées et sorties des marchandises ; aide comptable teneur de livre 2^e échelon ; réceptrice (après sa première année de pratique professionnelle)

160

Catégorie 6. — Secrétaire sténodactylographe ; vendeur technique (spécialiste de la vente exclusive des produits de beauté) ; comptable commercial ; hôtesse parlant au moins une langue étrangère

180

Nota. — Par année de pratique professionnelle, il convient d'entendre les années d'exercice de la profession à titre de salarié.

1. — *Agents de maîtrise et cadres techniques de la coiffure.*

*Coefficients
hiérarchiques.*

1^o *Agents de maîtrise.*

Catégorie 1. — Coiffeur hautement qualifié travaillant avec le concours de trois personnes (assistants ou assistantes ou ouvriers ou ouvrières débutantes) et directeur technique d'un établissement ou partie d'établissement comportant au moins cinq ouvriers ou employés :

1^{er} échelon. — Moins de cinq années de fonction (1) 220
2^e échelon. — Plus de cinq années de fonction (1) 230

Catégorie 2. — Directeur technique d'un établissement ou partie d'établissement comportant de six à dix ouvriers ou employés :

1^{er} échelon. — Moins de cinq années de fonction (1) 240
2^e échelon. — Plus de cinq années de fonction (1) 250

Catégorie 3. — Directeur technique d'un établissement ou partie d'établissement comportant de onze à quinze ouvriers ou employés :

1^{er} échelon. — Moins de cinq années de fonction (1) 260
2^e échelon. — Plus de cinq années de fonction (1) 270

Catégorie 4. — Directeur technique d'un établissement ou partie d'établissement comportant de seize à vingt ouvriers ou employés :

1^{er} échelon. — Moins de cinq années de fonction (1) 280
2^e échelon. — Plus de cinq années de fonction (1) 290

Catégorie 5. — Directeur technique d'un établissement comportant plus de vingt ouvriers ou employés

300

Positions supérieures. — Elles comprennent des cadres ou assimilés occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes. Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent

310 et
au-dessus.

2^o *Cadres techniques.*

Positions supérieures. — Elles comprennent des cadres ou assimilés, occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes.

Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent

310 et
au-dessus.

II. — *Agents de maîtrise et cadres administratifs.*

	<i>Coefficients hiérarchiques.</i>
<i>1°) Agents de maîtrise.</i>	
Catégorie 1. — Secrétaire de direction	220
Catégorie 2. — Comptable : doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux nécessaires a la comptabilité générale et commerciale et être capable de dresser le bilan sous les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable	230
Catégorie 3. — Attachés de direction	240
Catégorie 4. — Chef de service administratif, dirige sous les ordres d'un cadre supérieur ou du chef d'entreprise un service aux attributions délimitées	270
Directeur commercial d'un établissement comportant de onze à quinze salariés	270
Catégorie 5. — Chef du personnel : agit par délégation de la direction pour l'embauche et le licenciement du personnel et les relations sociales avec celui-ci ou ses représentants	280
Comptable qualifié susceptible de conduire toutes les opérations de comptabilité d'entreprise jusqu'au bilan	280
Catégorie 6. — Directeur commercial d'un établissement comportant plus de quinze salariés	290

2°) Cadres administratifs.

Directeur administratif : assure la coordination de plusieurs services d'une entreprise sous la direction du chef d'entreprise ou d'un cadre supérieur	310
Positions supérieures. — Elles comprennent des cadres ou assimilés occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes. Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent	au-dessus de 310

III. — *Cadres techniques, posticheurs et perruquiers de théâtre.*

	<i>Coefficients.</i>
a) Le premier ou la première d'atelier recevant les instructions de la direction et en assurant sous sa responsabilité la bonne exécution, participant, en outre, au travail dans les mêmes conditions que les employés de la catégorie C. 3 ^e échelon, visés à l'article 1 ^o ci-dessus	310
b) Positions supérieures : elles comprennent des cadres ou assimilés occupant des positions hiérarchiques supérieures à celles rangées dans les positions types précédentes. Des accords individuels assureront à chacun des collaborateurs intéressés un coefficient et des appointements en rapport avec les fonctions qu'ils exercent	310 et au-dessus.

IV. — *Agents de maîtrises et cadres de l'esthétique cosmétique**Agents de maîtrise*

Catégorie A. — Directeur ou directrice du service d'esthétique cosmétique d'un salon de coiffure ayant moins de six opérateurs sous ses ordres	225
Catégorie B. — Directeur ou directrice du service d'esthétique cosmétique d'un salon de coiffure ayant moins de douze opérateurs sous ses ordres	275

Cadres

Directeur ou directrice du service d'esthétique cosmétique d'un salon de coiffure ayant au moins douze opérateurs sous ses ordres	310
---	-----

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 5 décembre 1980.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-62 du 6 avril 1981 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} octobre 1980, (cette circulaire remplace et annule la circulaire n° 81-48 du 9 mars 1981 parue au « Journal de Monaco » du 27 mars 1981).

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Agences Générales d'Assurances ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

Salaires mensuels minima à compter du :
1^{er} octobre 1980

<i>2ème catégorie :</i>	
1 ^{er} échelon	2.515 F.
2ème échelon	2.533 F.
3ème échelon	2.590 F.
4ème échelon	2.690 F.
<i>3ème catégorie :</i>	
1 ^{er} échelon	2.776 F.
2ème échelon	2.874 F.
<i>4ème catégorie :</i> 3.124 F.	
Agents de maîtrise + 15 % et + 33 %	
Cadres :	5.398 F.

Ces salaires mensuels remplacent, à compter du 1^{er} octobre 1980, ceux qui étaient en vigueur le 1^{er} avril 1980.

Il est rappelé que les salaires ci-dessus mentionnés ne peuvent être inférieurs au S.M.I.C.

Salaires réels

Les salaires réels payés au titre du mois d'octobre 1980 au personnel relevant des Agences Générales d'Assurances devront être supérieurs de 12 % à ceux en vigueur au 1^{er} janvier 1980 à zéro heure.

Les salaires réels d'octobre devront être au minimum supérieur de 10,60 % aux salaires minima définis ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 1980.

II. — *Prime d'ancienneté :*

Le salarié ayant au moins trois années d'ancienneté dans l'entreprise a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par année d'ancienneté dans l'entreprise à 1 % du salaire minimal de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la 3ème année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

III. — Allocation dite du treizième mois :

Le salarié a droit à une allocation dite du treizième mois qui est acquise au prorata temporis.

Elle est normalement payable avec le salaire du mois de décembre de chaque année, mais son règlement qui ne peut être mensualisé, peut éventuellement être fractionné et être effectué en totalité ou en partie avant cette échéance.

Le montant de ce treizième mois est égal au douzième du total des salaires effectifs mensuels, des primes d'ancienneté et de technicité perçues au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération de l'heure supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

Tout autre accessoire du salaire ou gratifications que le salarié peut percevoir au cours de l'année civile n'entre pas en considération dans l'assiette du treizième mois.

IV. — Prime de vacances :

Le salarié en fonction au 1^{er} mai et comptant à cette date plus de trois mois de travail effectif a droit à une prime de vacances.

Cette prime est assise sur le salaire minimum mensuel en vigueur au 1^{er} mai, les catégories et échelons dans lesquels le salarié concerné est classé à cette même date.

Cette prime est également fonction de la durée du travail effectif du salarié décomptée depuis le 1^{er} mai de l'année précédente, si à cette date, le salarié avait droit à cette prime, ou dans le cas contraire, depuis la fin de ses trois premiers mois de travail effectif après son embauche, ces trois mois constituant une période de franchise durant laquelle le salarié n'acquiert pas le droit à la prime de vacances.

Pour le décompte de cette prime sont considérées comme périodes de travail effectif, en plus des périodes de travail dans l'agence, les périodes assimilées par la loi à des périodes de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés.

Pour douze mois de travail effectif y ouvrant droit, cette prime est égale à 60 % du salaire minimum mensuel, défini ci-dessus.

Pour une durée de travail effectif moindre, cette prime est calculée « prorata temporis » à raison de 1/12ème de la prime ci-dessus par mois de travail effectif ouvrant droit à celle-ci.

Sauf en cas de rupture du contrat de travail, cette prime est versée au salarié en principe lors de son départ en vacances et au plus tard le 30 juin.

En cas de rupture du contrat en cours d'année la prime de vacances, calculée « prorata temporis » comme indiqué ci-dessus, est versée au salarié lors de la liquidation de son compte.

V. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

VI. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} avril 1980.

Circulaire n° 81-63 du 8 avril 1981 relative au vendredi 1^{er} mai 1981 (Fête du Travail) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966, le vendredi 1^{er} mai 1981 est jour férié, légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicites dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste

Mise en vente de la première partie du programme philatélique 1981.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 4 mai prochain à la mise en vente de la première partie du programme philatélique 1981 constituée par les timbres-poste décrits ci-après :

25^e Anniversaire du mariage de LL. AA. SS. le Prince Rainier III et la Princesse Grace de Monaco (le 19 avril 1956).

Même sujet, mais couleurs différentes pour les cinq valeurs suivantes :

1,20 — 1,40 — 1,70 — 1,80 — 2,00.

225^e Anniversaire de la naissance de Wolfgang Amadeus Mozart.

— 2,50 : Mozart à 7 ans avec son père et sa sœur ;

— 2,00 : Portrait de W.A. Mozart, adulte ;

— 3,50 : Mozart dirigeant « Le Requiem » deux jours avant sa mort.

Europa C.E.P.T. Thème commun Folklore : Célébration du dimanche des Rameaux à Monaco.

— 1,40 : Croix tressée et branche de buis ;

— 2,00 : Enfants avec feuilles de palmiers tressées et ornées se rendant à la messe pour la bénédiction traditionnelle des Rameaux.

Feuillet Europa C.E.P.T. : 17,00 F.

Les deux valeurs ci-dessus sont également émises en feuillets de cinq séries.

Série groupée :

— 2,00 : Football : 25^e Anniversaire de la première finale de la Coupe d'Europe des Clubs Champions qui s'est disputée à Paris le 13 juin 1956 ;

— 1,40 : 1981 a été proclamée Année Internationale des Personnes Handicapées par l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le timbre-poste émis est spécialement dédié à l'Association Monégasque des Handicapés Moteurs créée le 19 décembre 1969 et affiliée à l'Association des Paralysés de France ;

— 2,00 : Centenaire de la création du Pavillon National Monégasque qui est devenu « Mi-parti rouge et blanc par bandes horizontales » après avoir été pendant des siècles blanc, timbré au centre des armoiries princières sous formes diverses autour de l'écu fuselé de blanc et de rouge, les couleurs de toujours des Grimaldi ;

— 1,20 : 75^e Anniversaire de la Fondation en 1906 de l'Institut Océanographique qui comprend le Musée Océanographique de Monaco et l'Institut Océanographique de Paris où la science de la mer est enseignée ;

— 2,50 : Cinquantenaire de la cérémonie d'inauguration de l'actuel immeuble du Bureau Hydrographique International à Monaco, avec au premier plan un bateau hydrographique ;

— 1,40 : L'Exposition Canine Internationale de Monte-Carlo de 1981 a pour thème Rough Collies et Shetland Sheepdogs.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

— 9, rue Princesse Florestine - 2^eme étage - composé de 3 pièces, cuisine, 1 pièce noire, W.C., cave

Le délai d'affichage expire le 27 avril 1981.

— 18, rue de Millo - 2^eme étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau

Le délai d'affichage expire le 28 avril 1981.

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois n° 81-17

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que des emplois temporaires sont vacants au vestiaire public de la Plage du Larvotto pour la période du 2 mai au 30 septembre 1981, à savoir :

- deux caissières ;
- une suppléante caissière et surveillante de cabines ;
- quatre surveillantes de cabines ;
- quatre surveillants de plage.

Les candidats(es) devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats(es) possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

12^{ème} Festival International des Arts

Les spectacles de ballet donnés, Salle Garnier, pour les Fêtes de Pâques, s'achèveront

le lundi 20 avril, à 15 heures,

avec

les *Dennis Wayne's Dancers*

(voir le « *Journal de Monaco* » du 10 avril)

le dimanche 26, à 20 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert

par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de

Lawrence Foster

au programme :

concerto pour violon, hautbois et cordes, en ré mineur, BWV 1060, de Jean-Sébastien Bach ;

10^{ème} concerto pour deux pianos, en mi bémol majeur, K 365, de Mozart ;

1^{er} concerto pour piano, en mi bémol majeur, de Franz Liszt ;

Hary Janos, suite d'orchestre, de Zoltan Kodaly ;

solistes :

Misha et Cipa Dichter, pianistes ;

Ronald Patterson, violoniste ;

Jean-Paul Barreton, l'hautboïste.

HOMMAGE A CARUSO

le mardi 22, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III concert exceptionnel en faveur des handicapés de la Principauté organisé,

sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse

par la Commission Permanente des Clubs Internationaux

avec le concours de

Franco Boniselli

ténor de renommée internationale (que nous avons eu le plaisir d'entendre dans *Faust* au début de notre saison lyrique) ;

Accompagné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo dirigé par *Anton Guadagno*,

Franco Boniselli interprétera les grands airs d'opéras et les mélodies populaires qui firent la gloire de *Caruso* :

œuvres de Georges Bizet, Umberto Giordano, Pietro Mascagni, Giacomo Puccini, Gioacchino Rossini, Francesco-Paolo Tosti et Giuseppe Verdi.

Académie de Musique Rainier III

le samedi 25, à 21 heures, Salle Garnier

concert par les élèves (ensembles de musique de chambre et solistes)

cartes d'invitation à retirer à l'Académie de Musique, 17, rue Princesse Florestine.

Musique Municipale

le samedi 25, à 15 heures, Place Saint-Nicolas, à Monaco-Ville
concert public sous la direction de
Georges Ducloy.

Théâtre

les vendredi 24 et samedi 25, à 21 heures, Salle des Variétés
le Studio de Monaco présente

« *Tonnerre à Brest* »

de *Michel Billebaud-Daner*

avec la même distribution que celle qui fit le grand succès de
cette comédie, éclatante de santé et de bonne humeur, lors de sa
création, sur cette même scène, le 26 octobre 1979 ;

Au Cabaret du Casino

Changement de spectacle, le mercredi 22 avril, avec
Tap Heperi

dont le répertoire, très éclectique, va de la *pop music* au *folklore Maori* en passant, bien sûr, par le *rock* !

A ses côtés : les *Monte-Carlo Dancers*.

Animation musicale : *René Bec et son grand orchestre*.

Les expositions

A la Galerie Monaco Fine Arts

Lars Gynning

jusqu'au samedi 25.

Au Forum Art Gallery

Mario Vargas

jusqu'au jeudi 30.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 21 avril inclus : « *La marche des langoustes* » ;

à partir du mercredi 22 : « *Le lagon des navires perdus* ».

Collège des Franciscains

11, avenue Roqueville, à Monte-Carlo

le dimanche 26, de 10 heures à 18 heures

Kermesse annuelle

Les sports

le dimanche 19

au Monte-Carlo Country Club

Monte-Carlo Volvo 81

finale du simple en 5 sets

finale du double.

le dimanche 26

en baie de Monaco

régates de planches à voile (comptant pour le Championnat de France) ;

au Monte-Carlo Golf Club

les Prix Tina-medal (18 trous).

*

**

M. Bruno Ingold, Officier de la Légion d'Honneur

M. Bruno Ingold, Consul Général d'Afrique du Sud, qui fut, à l'issue de la Seconde Guerre Mondiale, le responsable de l'Union Suisse *Caritas* pour la France avant de déployer, en Principauté, une grande activité à la fois sociale et économique, a reçu les insignes d'Officier de la Légion d'Honneur des mains de l'Ambassadeur François Giraudon, chargé du Consulat Général de France.

Cette cérémonie s'est déroulée à la Villa Trotty en présence de nombreuses personnalités dont le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince, et Le représentant, et de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État.

*

**

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le concert de dimanche dernier au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M. nous offrait un programme peu propice à soulever, d'emblée, notre enthousiasme.

Le jeune violoncelliste Frédéric Lodeon (qui remplaçait Janos Starker, empêché) a réussi toutefois à nous faire supporter, et même à nous faire apprécier, le *1^{er} concerto en ut majeur de Haydn*.

Et puis, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo s'est une fois de plus surpassé sous la conduite, si l'on peut dire, d'un chef quelque peu apathique... mais sympathique en diable : Jorge Mester.

Il s'est surpassé, d'abord en accompagnant, avec infiniment de tact le violoncelliste aux prises avec les chausse-trapes du concerto de Haydn ; ensuite, en interprétant, avec une ténacité exemplaire, l'œuvre la plus rébarbative de Schumann (*ouverture, scherzo et finale, opus 52*) et, superbement, *enigma variations*, d'Elgar.

*

**

Le 14^{ème} Concours International de Bouquets...

... organisé, sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse, par le *Garden Club de Monaco*, les samedi 2 et dimanche 3 mai prochain, dans le Hall du Centenaire, comprendra les 9 catégories suivantes :

- 1) *Arrangement classique* : grande dimension sur piédestal ;
- 2) *Ikebana* : arrangement japonais de style *Shoka* ;
- 3) *Fleurs imposées* : arrangement classique ou moderne ;
- 4) *Miniature moderne* ;
- 5) *Roses de jardin* ;

- 6) *Pêcheur de perles* ;
- 7) *Contemplation* : pierres et fleurs ;
- 8) *Fleurs en papier* ;
- 9) *L'établi du bricoleur* ;

cette dernière catégorie est ouverte, exclusivement, aux Messieurs (qui pourront néanmoins participer, en concurrence avec les Dames) aux 8 autres catégories.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson Boissière, Huissier, en date du 7 avril 1981 enregistré, les nommés : MANTELL Gillian épouse HILLMAN-EADY, née le 29 avril 1935 à Londres (G.B.) de nationalité britannique, HILLMANN-EADY Denis, né le 15 septembre 1930 à Londres Paddington (G.B.) de nationalité britannique, *sans domicile ni résidence connus*, ont été cités à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 juin 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention de délits assimilés à la banqueroute ; MANTELL Gillian : banqueroute simple, délit prévu et puni par les articles 328 § 1^o, 2^o, 4^o du Code Pénal et 327 - 1^o du même code ; HILLMANN EADY Denis : banqueroute frauduleuse, délit prévu et puni par l'article 328 - 1^o alinéa 4 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson Boissière, Huissier, en date du 9 avril 1981 enregistré, le nommé BENASSO Riccardo, né le 10 août 1947 à Gènes (Italie) de nationalité italienne ayant été domicilié 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, actuellement, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juin 1981 à 9 heures du

matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision, délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
Le Substitut Général
Vincent GARRABOS

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens du sieur Pietro FUSARO, commerçant sous l'enseigne GREYHOUND, 1, avenue de la Costa à Monte-Carlo pour défaut d'actif, avec toutes ses conséquences légales ;

Monaco, le 10 avril 1981,

Délivré en conformité des dispositions de l'article 415 du Code de Commerce.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. SOCIETE D'ACHATS POUR LES MARCHES EXTERIEURS dite SAMEX a autorisé le syndic de ladite cessation de paiements à vendre à l'amiable les véhicules automobiles Peugeot - type 504 E 20 et Peugeot type 404 - 46 pour le prix de TROIS MILLE FRANCS.

Monaco, le 9 avril 1981.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 9 janvier et 7 avril 1981, Monsieur Aimé GASTAUD, demeurant à Monaco, a vendu à Monsieur Alain MOREL,

demeurant à Valensole, un fonds de commerce de vente d'articles de bonneterie et linge de maison, corsets en tous genres etc... situé 7, rue des Princes à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné, le 10 juillet 1980, réitéré le 9 avril 1981, Mademoiselle Catherine IVALDI demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a cédé à Monsieur Franco DA SACCO, demeurant à Monaco, 1, rue des Genêts, les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce d'Entreprise générale du bâtiment, décoration intérieure etc... dénommé KA.R.I.F avec extension au commerce de stores sous la dénomination « LA PALETTE » précédemment exploité dans des locaux sis à Monaco, 3, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« AMERO CONSEIL S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AMERO CONSEIL S.A.M. », au capi-

tal de 250.000 francs et avec siège social « Les Caravelles », numéro 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, le 27 juin 1980, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 3 avril 1981.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 3 avril 1981.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 3 avril 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (3 avril 1981).

Ont été déposées le 15 avril 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 avril 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« S.E.P. »

Société Anonyme Monégasque

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 18, bd de Belgique, à Monaco, le 28 décembre 1980, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « S.E.P. » ont décidé à l'unanimité :

— de dissoudre par anticipation ladite société à compter du 28 décembre 1980 ;

— de nommer Monsieur Franz TACHTLER, demeurant à MUHLTAL (Allemagne), 19, An Der Steinkaute, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

II. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée auquel est jointe la feuille de présence des actionnaires, a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 20 février 1981.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 17 avril 1981.

Monaco, le 17 avril 1981.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

EUROPE HOTEL

Société Anonyme
Siège Social : 6, avenue des Citronniers
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque de l'Hôtel d'Europe, sont convoqués en assemblée générale ordinaire au bureau de Monsieur Jean Boeri, Expert Comptable, 27, bd de Belgique le lundi 4 mai 1981 à quatorze heures trente pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1980 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce d'hôtel-restaurant, connu sous le nom d'HÔTEL DE BERNE, sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier, consentie par la S.A.M. STE HOTEL DE BERNE, dont le siège est à Monte-Carlo : 21, rue du Portier, à Monsieur Félix KULHANEK demeurant à Menton, Palais de la Mer, avenue de la Plage, suivant acte du 30 décembre 1972 pour une durée de un an, régulièrement renouvelée, s'est terminée le 31 mars 1981.

Oppositions s'il y a lieu à l'Agence JOHN TAYLOR & SON, 20, bd des Moulins, Monte-Carlo, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 avril 1981.

Signé : P. GEIG.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
